

DOCUMENT

CONTRAT A DUREE DETERMINEE - Rupture anticipée - Mode - Résiliation judiciaire - Exclusion - Inaptitude physique consécutive à un accident ou à une maladie non professionnelle.

COUR DE CASSATION

Avis

29 avril 2002

Vu les articles L. 151-1 et suivants du Code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du nouveau Code de procédure civile ;

Vu la demande d'avis formulée le 16 janvier 2002 par le Conseil de prud'hommes d'Avignon, reçue le 7 février 2002 dans une instance entre la société Chepar et Mlle Crespo, ainsi libellée :

"Peut-on prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail à durée déterminée au motif d'une impossibilité pour les parties d'exécuter leurs obligations contractuelles jusqu'au terme du contrat, résultant d'une inaptitude physique non professionnelle. Autrement dit l'article L. 122-3-8 du Code du travail ne fait-il pas obstacle à l'article 1184 du Code civil ?

ou

En l'absence de texte légal sur la résolution judiciaire pour une inaptitude à caractère non professionnel, peut-on raisonner par analogie à l'article L. 122-32-9 du Code du travail qui prescrit la résolution judiciaire du contrat de travail à durée déterminée pour inaptitude physique à caractère professionnel ?"

Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire Bourgeot et les conclusions de M. l'avocat général Duplat,

En conséquence,

Est d'avis que l'employeur d'un salarié engagé par contrat de travail à durée déterminée, et déclaré par le médecin du travail inapte à son emploi en conséquence d'un accident ou d'une maladie non professionnels, ne peut pas exercer l'action en "résolution" judiciaire prévue à l'article L. 122-32-9 du Code du travail ; une telle action exige que l'inaptitude physique du salarié ait une origine professionnelle.

(M. Canivet, p. prés. – Mme Bourgeot, cons. réf. rapp. – M. Duplat, av. gén.)

NOTE. Si un doute subsistait, la Cour de cassation vient d'y mettre fin. Désormais, elle refuse explicitement l'application par analogie de l'article L. 122-32-9 du Code du travail au cas d'une inaptitude physique à caractère non professionnel (1).

Par cet avis du 29 avril 2002 est ainsi clairement affirmée l'opposition de la Cour de cassation à la technique de la résolution judiciaire pour rompre un contrat à durée déterminée. La résolution judiciaire, exclue sur le fondement de l'article L. 122-32-9 du Code du travail, est-elle recevable sur celui de l'article 1184 du Code civil ? En s'abstenant de répondre à cette première question qui lui était posée, la Cour de cassation confirme implicitement son revirement de jurisprudence (2) et met fin aux discussions doctrinales à ce sujet (3). En effet, elle semble bannir l'action de l'employeur en résolution judiciaire du contrat de travail que ce dernier soit à durée déterminée ou indéterminée (4). Pour autant, en matière de contrat à durée déterminée, la difficulté persiste : la situation de blocage est inéluctable si les conditions de l'article L. 122-3-8 du Code du travail ne sont pas réunies. Le salarié dont le contrat ne peut être rompu, sauf faute grave ou force majeure, n'est en outre pas reclassé, ce qui était le cas en l'espèce ; situation pour le moins inconfortable car souvent le salarié sera privé de ressources. Il reste à espérer qu'une solution satisfaisante sera trouvée pour les salariés au statut précaire, l'employeur devant seul assurer le risque de ne pas pouvoir rompre sauf cas exceptionnellement définis.

Cet avis de la Cour de cassation est l'occasion de rappeler qu'en dépit des difficultés d'application, l'employeur est tenu de respecter l'obligation de reclassement à l'égard des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée et ce quelle que soit l'origine de l'inaptitude (5). A ce sujet, un arrêt de la Cour d'appel de

(1) Avis n° 0020003 P ; et pour une application réservée de la résolution judiciaire prévue à l'article L. 122-32-9 du Code du travail au cas de l'inaptitude d'origine professionnelle : Cass. soc. 23 mars 1999 : RJS 1999 n° 703, p. 429 ; JSL 1999 n° 35 p. 27 ; Dr. soc. 1999, p. 623, obs. J.P. Karaquillo.

(2) Cass. soc. 15 juin 1999, Dr. soc. 1999, p. 836, obs. C. Roy-Loustaunau ; D. 1999, p. 623, note C. Radé ; Cass. soc. 4 décembre 2001 : Dr. soc. 2002, p. 408, obs. C. Roy-Loustaunau ; RJS 2/02 n° 149, p. 133.

(3) Cass. soc. 12 juil. 1999 : Dr. soc. 1999, p. 952 et s. obs. J. Savatier ; J. Mouly, « La résolution judiciaire du contrat à durée déterminée des salariés victimes d'une inaptitude physique à l'emploi : une résolution judiciaire en trompe l'œil » : Dr. soc. 2000, p. 1068 ; C. Roy-

Loustaunau, « Le recours à l'article 1184 du Code civil dans le cadre des CDD : l'impossibilité ? Soc 4 décembre 2001 » : Dr. soc. 2002, p. 406 ; CA Toulouse 20 oct. 2000 et CA Nancy 12 déc. 2000, Dr. Ouv. 2001 p. 519, note C. Fuentes.

(4) Cass. Soc. 13 mars 2001, Dr. Ouv. 2002 p. 65 n. F. Saramito ; C. Radé, « Feu la résolution judiciaire du contrat de travail », Dr. Soc. 2001, p. 624 ; JCP G, II, n° 10562, p. 1338, obs. J. Mouly ; JSL 2001, n° 79 p. 17, obs. M.C. Haller.

(5) Pour une étude sur l'obligation de reclassement voir notamment : B. Lardy-Pélissier, « L'obligation de reclassement » : D. 1998, chron. p. 399 ; J. Savatier, « L'obligation de reclassement des salariés devenus physiquement inaptes à leur emploi », Mélanges Henri Blaise, 1995, p. 387 ; F. Héas, Le reclassement du salarié en droit du travail,

Montpellier mérite une attention particulière (6). En effet, à propos d'un salarié sous contrat à durée déterminée et déclaré inapte suite à un accident de sport, la Cour précise les obligations mises à la charge de l'employeur : « *Les dispositions de l'article L. 241-10-1 du Code du travail s'appliquent à toute relation salariale et donc au contrat à durée déterminée. Qu'il en résulte que l'employeur, même en cas de maladie non professionnelle, est tenu d'une obligation de reclassement du salarié déclaré inapte* ». En outre, la Cour précise, que l'employeur doit rechercher les mesures individuelles, telles que les modifications du poste de travail ou la fourniture de matériels adaptés qui pourraient s'en suivre, résultant des propositions du médecin du travail, au besoin en les sollicitant. A l'instar de la jurisprudence constante en matière de contrat à durée indéterminée, il incombe également à l'employeur de rapporter la preuve d'une tentative de reclassement

adaptée aux aptitudes physiques du salarié. Qu'en l'espèce, « *le licenciement intervenu se contente d'une part de faire référence aux appréciations du médecin du travail et d'autre part d'affirmer l'impossibilité de reclassement dans l'entreprise, ce qui ne constitue pas la justification exigée par la loi* ». Peu importe que le médecin du travail se soit rendu postérieurement et en cours d'instance prud'homale, à la demande de l'employeur, sur les lieux pour analyser les postes de travail de la société.

Ainsi, la Cour de cassation comme les juges du fond souhaitent véritablement accentuer la protection des salariés au statut précaire, néanmoins une réflexion d'ensemble adaptée aux spécificités de ces contrats s'impose.

Catherine Fuentes
Institut du travail,

Université Robert Schuman, Strasbourg

Paris, LGDJ, 2000, 452 p. ; voir également F. Héas « Approche de la notion de reclassement » Dr. Ouv. 2001 p. 505 et les obs. du même auteur sous CA Limoges 13 déc. 2000 Dr. Ouv. 2002 p.28.

(6) CA Montpellier 18 sept. 2001, D'Aquino c/ SARL Bessier : CERIT (Centre d'Étude de Recherche de l'Institut Régional du Travail de Nancy).

Fondée par
Paul Durand †
 Professeur honoraire
 à la Faculté de droit
 et des sciences
 économiques de Paris

BIBLIOTHÈQUE
 DE DROIT
 SOCIAL
 TOME 35

Dirigée par
J.-C. Jaillier
 Professeur
 à l'Université
 Panthéon-Assas (Paris II)

LA PROTECTION JURIDIQUE DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE TRAJET

Laurent Milet

Préface de
 Yves Saint-Jours

L.G.D.J.

Tome 35, Bibliothèque de droit social, LGDJ, 2002.

Prix : 43 €

La plupart des salariés sont exposés chaque jour au risque de la circulation en se rendant ou en revenant du travail. Il en résulte un nombre non négligeable d'accidents. Ceux-ci sont pris en charge par la Sécurité sociale dans le cadre de la législation spécifique des accidents du travail laquelle comprend elle-même une catégorie juridique originale : l'accident de trajet. Celui-ci n'a été reconnu que par la loi de 1946 ayant confié à la Sécurité sociale la gestion des risques professionnels. Depuis lors, cette catégorie juridique a essaimé dans d'autres législations de droit interne ou étrangères.

Le présent ouvrage s'intéresse d'abord à la qualification de l'accident de trajet en droit positif. La jurisprudence atteint des sommets de complexité en raison des problèmes de frontières avec l'accident de travail proprement dit et l'accident de droit commun. Cette complexité pourrait être dépassée si l'on admet que l'accident de trajet constitue un risque de l'emploi.

Ensuite, d'importants développements sont consacrés à la réparation de l'accident de trajet caractérisée à l'origine par une réparation forfaitaire du préjudice subi par la victime. Cependant, dans le sillage de l'obligation d'assurance des véhicules à moteur, tout comme en présence d'un accident du travail constituant un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985, certaines victimes peuvent accéder à la réparation intégrale de leur préjudice par le biais d'un recours complémentaire, sans exclusive, contre l'auteur responsable de l'accident. Mais d'autres, encore nombreuses, demeurent cantonnées à la seule réparation forfaitaire.

Ces évolutions amènent l'auteur à proposer une réforme d'ensemble de la législation des accidents du travail qui tienne compte de l'apport des différents droits (droit de la Sécurité sociale, droit de la responsabilité civile, du dommage corporel et des assurances) et d'un nouveau contexte juridique dominé par l'idée de garantie des victimes et la revendication par celles-ci d'une réparation intégrale de l'ensemble de leur préjudice.